



Arrêt

n° 104 993 du 13 juin 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN HERCK loco Me A. PHILIPPE, avocats, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Kasai-Oriental et de confession catholique. Vous travaillez au ministère des transports et communication depuis 2001. Vous êtes membre de l'UDPS (Union des Démocrates pour le Progrès Social) depuis 2009. Vous êtes originaire de la commune de Lemba située dans la province de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 8 octobre 2011, le chef de votre personnel, Monsieur [K.], vous avertit qu'un courrier confidentiel est arrivé à votre nom. Il vous informe du contenu de ce dernier et vous dit que la CENI (Commission Electorale Nationale Indépendante) requiert vos compétences de Président de bureau de vote pour les élections de 2011. Ayant déjà occupé cette fonction lors des élections de 2006 et ayant été confronté à la corruption et au bourrage des urnes, vous déclinez l'offre.

Le 10 octobre 2011, le chef de votre personnel vous avertit de la réception d'un nouveau courrier qui vous invite le jour-même à vous rendre dans les bureaux de l'IPKIN (Inspection de la Police Provinciale de Kinshasa) se trouvant dans l'enceinte du camp Lufungula dans la commune de Lingwala afin de vous expliquer sur votre refus de travailler pour la CENI. Vous vous y rendez mais une fois sur place, vous êtes accusé de ne pas accomplir votre devoir patriotique et vous êtes démis de vos fonctions avant d'être arrêté et placé en cellule.

Lors de votre détention, vous restez enfermé dans une petite cellule avec une cinquantaine de personnes. Vous mangez peu et êtes fouetté chaque soir. Les conditions de détentions sont atroces tant la chaleur est suffocante et l'espace restreint.

Le 21 octobre 2011, vous faites la connaissance d'un policier nommé [H.]. Celui-ci vous met en garde quant à votre sort – à savoir la noyade – et propose donc de vous aider à vous échapper, ce moyennant une somme d'argent. Vous lui transmettez les coordonnées de votre frère et ceux-ci concluent un arrangement.

Le 23 octobre 2011, prétextant un malaise, vous êtes conduit hors de votre cellule. Le policier [H.] vous remet alors des chaussures et une chemise militaires et vous conduit jusqu'à l'Avenue Itaga. Là, vous rejoignez votre frère et un de ses amis qui se trouvent dans une voiture. La nuit même, vous gagnez la commune de Kingasani où vous trouvez refuge chez un ami de votre père. Vous y restez un mois au cours duquel votre frère et votre beau-frère entreprennent des démarches afin de vous faire quitter le pays.

C'est ainsi que le 10 décembre 2011, vous vous rendez à l'aéroport de N'Djili en compagnie de Monsieur T. [K.] qui travaille à la Direction Général de la Migration. Vous embarquez tous deux à bord d'un avion à destination de Bruxelles. Vous arrivez en Belgique le lendemain, et le 12 décembre 2011, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre carte d'électeur délivrée le 26 juillet 2009, votre carte de service du Ministère des Transports et Communications, deux documents attestant de votre entrée en service au sein du Ministère des Transports et Communications, votre carte de membre de l'UDPS délivrée le 5 décembre 2011, votre diplôme d'état daté du 15 novembre 1999, plusieurs relevés de cotes datés des 27 octobre 2007, 30 octobre 2007, 31 octobre 2007, une attestation de fréquentation à des ateliers portant sur la Belgique, une convocation des Services Spéciaux de Tshangu datée du 11 décembre 2011 vous demandant de vous présenter le jour-même à neuf heures, une seconde convocation du Commissariat provincial de la ville de Kinshasa et du district de Tshangu datée du 22 décembre 2011 vous invitant à vous y présenter le jour-même à neuf heures, deux autres convocations des Services Spéciaux de Tshangu datées des 20 et 26 décembre 2012, un article intitulé « Violence and fear in Congo's capital after vote » du 10 décembre 2011, un article du site internet « Jeune Afrique » daté du 20 mars 2012, une photographie tirée du site internet de « Radio Okapi » représentant un homme emmené par les forces armées, un article du site internet de « Afrique, KongoTimes » daté du 7 mars 2012, un article du site « Direct.cd » daté du 11 octobre 2011 et intitulé « L'Asadho s'inquiète du sort des combattants UDPS arrêtés », un article de RFI du 1er mars 2012 intitulé « RDC : le numéro deux de l'UDPS porte plainte contre l'ANR et la DGM pour tentative d'assassinat » ainsi qu'un rapport de la MONUSCO intitulé « Rapport d'enquête du bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme sur les violations graves des droits de l'homme commises par les membres des forces de défense et de sécurité congolaises dans la ville de Kinshasa en République Démocratique du Congo entre le 26 novembre et le 25 décembre 2011 ».

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et

avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous fondez votre crainte de retour en République Démocratique du Congo sur votre arrestation passée, survenue le 10 octobre 2011, au motif que vous auriez refusé de remplir votre devoir civique à savoir être Président d'un bureau de vote lors des élections du mois de novembre 2011 (pp.13 et 15 du rapport d'audition du 7 janvier 2013). Cependant, les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien au Commissariat général ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité de votre récit et établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Tout d'abord, vous déclarez que votre refus d'exercer votre devoir civique aurait mené à votre arrestation (pp.13 et 15 du rapport d'audition du 7 janvier 2013). A ce sujet, vos déclarations sont plutôt inconsistantes. Relevons tout d'abord que c'est uniquement par l'intermédiaire, et sur base des dires, de votre chef du personnel que vous auriez pris connaissance de l'existence d'un courrier « confidentiel » vous demandant d'être Président d'un bureau de vote lors des élections de novembre 2011, d'une part, et d'une convocation vous invitant à vous rendre aux bureaux de l'IPKIN en date du 10 octobre 2011, d'autre part (pp.6, 13-15 du rapport d'audition du 7 janvier 2013). Notons aussi qu'il est difficilement compréhensible que vous n'ayez jamais vu ces courriers en raison de leur caractère « hautement secret » alors que votre chef du personnel vous en aurait tout de même dévoilé le contenu. En outre, vos déclarations relatives à l'identité des personnes auprès desquelles votre chef aurait transmis votre refus d'accomplir votre devoir patriotique sont confuses. De fait, vous dites d'abord ne pas savoir à qui votre chef vous aurait dénoncé, avant de supposer qu'il aurait parlé au Ministre de l'agriculture, Norbert Bashengesi, et à Kimbembe Mazunga, tous deux proches de la Présidence de la République (p.14 du rapport d'audition du 7 janvier 2013). Au vu de ce qui précède, force est de constater que les faits ayant mené à votre arrestation reposent sur des oui-dire et sur vos suppositions. Dès lors, le Commissariat général ne peut y accorder qu'un crédit limité. Au vu des remarques qui précèdent, le Commissariat général remet donc fortement en cause l'existence et le bien-fondé de la crainte que vous alléguiez d'être arrêté ou tué en raison même de votre refus d'accomplissement de votre devoir patriotique et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile – à savoir votre arrestation et votre détention dans la période comprise entre le 10 octobre 2011 et le 23 octobre 2011 - ne peuvent, par conséquent, être considérés comme établis. A ce propos, s'agissant des faits tels que vous les auriez vécus, signalons que plusieurs autres éléments relevés dans votre récit d'asile viennent confirmer le peu de crédibilité à accorder à celui-ci.

Soulignons d'abord les nombreuses inconsistances relevées dans vos déclarations relatives à votre arrestation et à votre détention. En effet, relevons que vous situez à plusieurs reprises votre arrestation et votre détention au mois de novembre 2011 (pp.5 et 6 du rapport d'audition du 7 janvier 2013) pour ensuite les placer au mois d'octobre 2011 (pp.13-17 du rapport d'audition du 7 janvier 2013). Comme dit aussi précédemment, vous supposez l'identité des personnes auprès desquelles votre chef vous aurait dénoncé mais sans pouvoir l'affirmer (p.14 du rapport d'audition du 7 janvier 2013). Invité aussi à vous exprimer de manière détaillée sur votre détention et sur les conditions dans lesquelles vous auriez été détenu, vos déclarations restent succinctes. Ainsi vous dites avoir été détenu avec une cinquantaine de personnes dans une cellule de sept mètres sur trois, avoir reçu de l'eau dans des bouteilles sales et un peu de pain, n'être jamais sorti, avoir fait vos sels dans un coin, être resté dans votre coin, et avoir croupi deux semaines dans des conditions déplorables (pp.13, 16 et 17 du rapport d'audition du 7 janvier 2013). Sollicité à en dire davantage, vous vous répétez et dites que c'était terrible, qu'on ne vous avait jamais arrêté ou torturé (p.17 du rapport d'audition du 7 janvier 2013). Convié encore à expliquer les conditions dans lesquelles vous étiez détenu, ce qui vous aurait marqué et ce que vous ressentiez lors de votre détention, vous dites alors que c'était horrible, qu'il y avait des gens malades, des moustiques, que vous aviez les pieds gonflés et de la diarrhée (p.17 du rapport d'audition du 7 janvier 2013). Ajoutons aussi que vos propos sur vos codétenus et sur les rapports que vous aviez avec eux sont assez sommaires (p.19 du rapport d'audition du 7 janvier 2013). Partant, et compte tenu de vos propos selon lesquels cette arrestation et cette détention vous auraient vraiment marqué (p.15 du rapport d'audition du 22 janvier 2013), l'on peut raisonnablement attendre de vous un récit plus circonstancié. A l'instar des remarques précédentes, et compte tenu de l'importance de cette détention dans votre récit d'asile, de tels manquements à son sujet ne permettent pas au Commissariat général de la considérée comme établie.

Enfin, concernant maintenant les trois convocations des Services Spéciaux de Tshangu et la convocation du Commissariat provincial de la ville de Kinshasa et du district de Tshangu vous

demandant de vous rendre auprès de leurs services (cf. Farde verte du dossier administratif, copie n° 7), soulignons en premier lieu que ces documents doivent venir appuyer un récit d'asile crédible, or tel n'est pas le cas en l'espèce. En second lieu, relevons que ces convocations comportent plusieurs éléments d'irrégularité qui ne permettent pas d'en établir l'authenticité. De fait, notons tout d'abord que vous déposez des photocopies des quatre invitations alors que vous disposiez des originaux au pays. Ensuite, il convient de remarquer que sur chacune des copies versées au dossier, le cachet est illisible. Ajoutons aussi, que les signatures apposées à la fin de chacune des convocations divergent. Or, celles-ci émanent toutes du même officier de police judiciaire, [G.K.]. Enfin, relevons encore que les entêtes de la première convocation et des deux dernières convocations présentent des dissemblances alors qu'elles sont censées avoir la même origine. A ce sujet, ajoutons encore qu'il ressort des informations disponibles au Commissariat général (cf. Farde bleue du dossier administratif, copie n°1 intitulée « SRB République Démocratique du Congo : L'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC ? », 17 avril 2012), que, en plus du manque d'uniformité des documents officiels au Congo, le phénomène de la corruption dans le cadre de la délivrance de documents civils et judiciaires s'est généralisé et banalisé ces dernières années. Ces deux problèmes viennent donc mettre à mal la possibilité d'authentifier de pareils documents. Partant, dans ce contexte généralisé de corruption, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité d'accorder le moindre crédit aux documents que vous présentez à l'appui de vos déclarations et ne peut donc établir que vous faites bel et bien l'objet de recherches en République Démocratique du Congo.

Dans ces conditions, votre carte d'électeur (cf. Farde verte du dossier administratif, copie n°1) ne peut rétablir le bien-fondé de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine; ce document nous renseigne sur votre situation administrative et votre nationalité mais ne présente pas de lien avec les craintes alléguées à la base de votre demande d'asile. Concernant maintenant votre carte de service du Ministère des Transports et Communications et les deux documents attestant de votre entrée en service au sein du Ministère des Transports et Communications (cf. Farde verte du dossier administratif, copies 2 à 4), ceux-ci attestent de votre activité professionnelle, qui n'est nullement remise en cause dans la présente décision. Vous présentez aussi votre carte de membre de l'UDPS (cf. Farde verte du dossier administratif, copie n°5). Si celle-ci atteste de votre adhésion à l'UDPS, elle ne peut à elle seule renverser les conclusions exposées supra. Concernant maintenant votre diplôme d'état, les relevés de cotes et l'attestation de fréquentation à des ateliers portant sur la Belgique (cf. Farde verte du dossier administratif, copie n°6), ceux-ci ne sont pas en lien avec la crainte que vous alléguiez. Quant aux différents articles et rapports que vous présentez (cf. Farde verte du dossier administratif, copies n°8 à 14), si ceux exposent la situation générale en République Démocratique du Congo, notons qu'ils ne vous citent nullement. Or, une demande d'asile doit s'évaluer à titre personnel et individuel. Partant ces documents ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il procède à un nouvel examen de la demande.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête une copie d'un article extrait d'internet, intitulé « *RDC : une loi pour réformer la CENI ?* », de Christophe Rigaud et daté du 18 juin 2012.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués par le requérant et, partant, de la crainte alléguée.

4.3 Le requérant, de nationalité congolaise, membre de l'UDPS, craint, en cas de retour en R.D.C., d'être tué par ses autorités car il aurait été arrêté et détenu une dizaine de jours en raison de son refus de présider un bureau de vote lors des élections de novembre 2011.

4.4 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité du récit à l'origine de ses persécutions et de sa crainte. A cet effet, elle relève que ses déclarations liées au refus de présider un bureau de vote sont inconsistantes et elle souligne qu'en tout état de cause les raisons de son arrestation et de sa détention ne reposent que sur des suppositions. Par ailleurs, elle relève au sujet de ces arrestation et détention de nombreuses inconsistances. La partie défenderesse estime enfin que les documents déposés par le requérant sont soit sans incidence sur l'examen de sa demande, soit, étant donné leurs irrégularités et le contexte de corruption généralisée, qu'ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision.

4.5 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents quand bien même il ne soit pas requis, comme le donne à croire la décision attaquée que les documents présentés par un demandeur doivent venir à l'appui d'un récit crédible.

4.6 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile et réfute la motivation de la décision par des considérations de fait propres à la cause.

4.7 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par

le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.8 Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer l'absence de crédibilité des faits qui lui sont reprochés, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes.

4.9 Ainsi, la partie défenderesse relève que les propos du requérant relatifs aux circonstances dans lesquelles il aurait appris sa désignation en tant que président d'un bureau de vote ainsi que sa convocation à l'IPKIN subséquente sont non seulement inconsistantes mais encore invraisemblables. Ainsi, le requérant affirme avoir appris cette désignation et s'être rendu aux bureaux de l'IPKIN uniquement sur base des dires de son chef sans même jeter un œil sur les documents écrits l'y invitant. La décision relève les mêmes griefs au sujet des instigateurs des suites du refus de présider un bureau de vote.

La partie requérante, quant à elle, réitère les dires du requérant et estime normal d'une part qu'il n'ait pas eu accès à ces documents vu leur caractère confidentiel et que ses persécuteurs soient anonymes d'autre part. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne fournir aucune information au sujet de la CENI et du déroulement des élections présidentielles de 2011. Le Conseil n'est pas convaincu par ces tentatives d'explications et parvient au même constat que la partie défenderesse à savoir qu'il reste dans l'ignorance non seulement des commanditaires des persécutions subies par le requérant mais encore des tenants et aboutissants de son arrestation et partant de sa détention, celles-ci ne reposant que sur les suppositions alambiquées émises par le requérant. En outre, le Conseil estime pour le moins surprenant que le caractère confidentiel d'un courrier s'applique à son principal destinataire à savoir le requérant. Partant, il est invraisemblable qu'il n'ait pas été personnellement en possession des différents courriers et ainsi informé de l'identité des personnes ou de l'entité qui le persécutent. Des informations concernant la CENI ou le déroulement des élections ne peuvent combler ces lacunes.

4.10 Par ailleurs, le Conseil estime que si le requérant donne quelques informations au sujet de sa détention, elles ne sont cependant pas, comme le prétend la partie requérante, le reflet d'un réel vécu carcéral.

4.11 Concernant les documents présents au dossier administratif, bien qu'il ne soit pas requis qu'ils doivent nécessairement venir à l'appui d'un récit crédible, le Conseil estime qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie donc à ses conclusions. S'il est vrai que des documents présentés en copie ne sont pas nécessairement des faux et qu'il n'est pas aisé de vérifier l'authenticité des documents officiels provenant de R.D.C., le Conseil estime, au sujet des quatre convocations « *pour renseignements à fournir* », qu'au-delà de leur force probante, elles ne contiennent aucun élément pouvant assoir la crédibilité du récit avancé par le requérant. Quant à l'article relatif à la CENI, le Conseil considère que, bien qu'il fasse état de certains dysfonctionnements, il n'évoque aucunement que des personnes ayant refusé la charge de chef de bureau de vote aient été inquiétées par les autorités.

4.12 Enfin, la partie requérante reproche à la décision de ne pas faire état de l'appartenance politique du requérant et allègue qu'en sa qualité de militant de l'UDPS, le requérant risque des persécutions en cas de retour en R.D.C.. A cet égard, le Conseil constate d'une part que la décision mentionne l'affiliation politique du requérant et d'autre part que le requérant ne lie pas spécifiquement ses problèmes à son appartenance à l'UDPS. En outre, le requérant affirme (audition du 7 janvier 2013, p.7) qu'il n'occupait aucune fonction particulière au sein du parti. Ensuite, la partie requérante, en dépit de cette critique, ne produit aucune information qui permettrait de penser que tout militant de l'UDPS ferait, aujourd'hui, l'objet de persécutions en R.D.C.. Comme développé ci-avant, la partie requérante ne produit donc aucun élément concret permettant d'attester des persécutions uniquement en raison de son appartenance à l'UDPS.

4.13 L'ensemble de ces constatations empêche manifestement de tenir pour établi que le requérant aurait été arrêté et détenu une dizaine de jours pour avoir refusé de présider un bureau de vote lors des élections présidentielles en 2011. La partie requérante ne rencontre dans la requête aucun des motifs de la décision et le Conseil estime que le Commissaire général a raisonnablement pu considérer que les documents produits au dossier administratif et de la procédure ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués.

4.14 En conclusion, le Conseil considère que les motifs précités de la décision attaquée, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de la crainte qu'il allègue.

4.15 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas fondés, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE